

DÉPARTEMENT
ESSONNE
CANTON
ARPAJON
COMMUNE
ÉGLY

**ARRETÉ DU MAIRE**

**AUTORISANT LES SOCIÉTÉS AXIMUM, GTO & SATELEC A INTERVENIR SUR LA VOIRIE COMMUNALE DANS LE CADRE DE L'ENTRETIEN ET DE LA MAINTENANCE DE LA SIGNALISATION LUMINEUSE ET TRICOLERE**

Le Maire d'ÉGLY,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.2,

VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-1,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1977,

VU le marché n° 2020-PA-SLT-070 contracté par CŒUR D'ESSONNE AGGLOMERATION,

CONSIDÉRANT la demande présentée par CŒUR D'ESSONNE AGGLOMERATION, sise ZA les Montatons 16 bis rue Denis Papin à SAINT-MICHEL SUR ORGE (91240) dans le cadre du marché 2020-PA-SLT-070, pour l'entretien et la maintenance de la signalisation lumineuse et tricolore,

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de cette prestation, il est nécessaire d'autoriser les sociétés AXIMUM, sise 58 quai de la Marine – Bât. C à L'ILE SAINT DENIS (93450), GTO, sise 16 avenue Condorcet BP 10020 à SAINT MICHEL SUR ORGE (91241), SATELEC, sise 24 avenue du Général de Gaulle à VIRY CHATILLON (91170) à effectuer des travaux sur la voirie communale pour l'entretien et la maintenance de la signalisation lumineuse et tricolore,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1°** - À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2023, les sociétés AXIMUM, GTO et SATELEC sont autorisées à intervenir sur la voirie communale dans le cadre de travaux pour l'entretien et la maintenance de la signalisation lumineuse et tricolore.

**ARTICLE 2°** - Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par les sociétés susmentionnées.

**ARTICLE 3°** - Monsieur le Maire de la Commune d'Egly, Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Égly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Directeur de la Société AXIMUM, sise 58 quai de la Marine – Bât. C à L'ILE SAINT DENIS (93450)
- Monsieur le Directeur de la Société GTO, sise 16 avenue Condorcet BP 10020 à SAINT MICHEL/ORGE (91241)
- Monsieur le Directeur de la Société SATELEC, sise 24 avenue du Général de Gaulle à VIRY CHATILLON (91170)
- Monsieur le Président de CŒUR D'ESSONNE AGGLOMERATION, ZA les Montatons 16 bis rue Denis Papin à SAINT-MICHEL SUR ORGE (91240)
- Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Égly

Certifié exécutoire compte tenu de la  
Publication le 20 décembre 2022

Fait à Égly, le 20 décembre 2022

  
Le Maire d'Égly  
Édouard MATT

  
Le Maire d'Égly  
Édouard MATT